

(couverrier) (décision 3309, 82-01-27), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins (décision 3606, 83-03-30), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (6309, 95-07-20), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre (décision 5878, 93-07-08), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 83-02-09) et le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (décision 7089, 00-06-13).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47722

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction et menuiserie métallique — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre au Comité conjoint des matériaux de construction d'utiliser, pour son administration générale, à certaines conditions, une partie des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss. Les fonds qui seront utilisés ne doivent pas avoir été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité conjoint pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses. Il est à noter que le comité conjoint administre le Décret sur l'industrie des matériaux de construction ainsi que le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce règlement. D'après le rapport annuel 2005 du Comité conjoint des matériaux de construction, les deux décrets concernés par le comité conjoint assujettissent 201 employeurs, 15 artisans et 1 188 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. o)

1. Le Comité conjoint des matériaux de construction peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale.

Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité conjoint.

2. Le comité conjoint peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 29 950 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité conjoint pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

3. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité conjoint doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommis.

4. Le comité conjoint doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47720